

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 12 décembre, à 20h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de conférence de l'ex-communauté de communes - 29 Place de l'Hôtel de Ville à Condé-en-Normandie, sous la présidence de Madame Valérie DESQUESNE, Maire. La convocation individuelle, l'ordre du jour et la note de synthèse ont été adressés aux conseillers municipaux le mardi 6 décembre 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés en mairie le mardi 6 décembre 2022.

Sont présents les conseillers municipaux suivants : Benoît BALAIS, Patrick BILLARD, Laëtitia BOISSÉE, Nathalie BOUILLARD, Catherine CAILLY, Nathalie COLLIBEAUX, Frédérique CLOTEAU, Pascal DALIGAULT, Sylvain DELANGE, Flavien DELÊTRE, Valérie DESQUESNE, Jean ELISABETH, Patrick FENOUIL, Sylvain GASCOUIN, Jean-Daniel GOUDIER, Alain LEQUERTIER, Patrice MÈCHE et Hervé PONDEMER

Ont donné pouvoir :

Xavier ANCKAERT à Jean-Daniel GOUDIER
Godwill BABALAO à Frédérique CLOTEAU
Pascal BILLARD à Patrick BILLARD
Valérie CATHERINE à Nathalie COLLIBEAUX
Florence DUQUESNE à Nathalie BOUILLARD
Brigitte LAIR à Patrice MÈCHE

Nadine LECHATTELLIER à Benoît BALAIS
Najat LEMERAY à Jean ELISABETH
Isabelle LEPESTEUR à Alain LEQUERTIER
Angélique MOUROCQ à Sylvain GASCOUIN
Anne ROELANDT à Patrick FENOUIL

Accusé de réception en préfecture
014-200056877-20221212-22_05074-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Absents excusés : /

Nombre de conseillers	Vote à l'unanimité	Nature de l'acte : 2-2-7
- en exercice : 29	- pour : 29	Date de publication = date de télétransmission au contrôle de légalité
- présents : 18	- contre : 0	
- votants : 29	- abstention : 0	
Secrétaire de séance : Benoît BALAIS		
Le compte-rendu du conseil municipal du 17 octobre 2022 a été adopté à l'unanimité		

DÉL-2022/129 - Répartition de la taxe d'aménagement entre la communauté de communes et la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2018,

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la Taxe d'Aménagement(TA ci-après) entre les communes et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI ci-après) à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent.

Le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ou une intercommunalité ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 % (CGI, art. 1635 quater M).

Dans le cas où l'EPCI perçoit la taxe d'aménagement, une délibération du conseil communautaire doit obligatoirement prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'EPCI à ses communes membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

A l'inverse, lorsque la TA est perçue par les communes membres, le reversement de tout ou partie de la TA à l'EPCI (compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences) était facultatif, et décidé par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil communautaire.

Cependant, l'article 109 de la loi de finances pour 2022 a corrigé cette asymétrie et applique le même principe lorsque la taxe d'aménagement est perçue par la commune que lorsqu'elle est perçue par l'intercommunalité : à savoir, le partage obligatoire du produit au prorata des dépenses constatées de chacun.

Depuis le 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

La loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité.

Le texte laisse cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal (commune ayant institué la taxe) et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun.

Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction, etc.

Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2022 entre les communes (qui ont déjà institué la taxe l'année dernière ou les années précédentes) et leur communauté doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès 2022.

Les délibérations concernant le partage de la taxe d'aménagement de 2023 doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

Par délibération du 28 juin 2018, le conseil communautaire a validé le principe et les modalités de reversement de la taxe d'aménagement (produit de l'intégralité de la part communale) perçue par les communes et générée par des autorisations d'urbanisme délivrées sur les programmes d'aménagement des parcs d'activité économique, industriels et commerciaux.

Des conventions ont été signées avec les communes de Condé en Normandie, Landelles-et-Coupigny, Noues de Sienne, Souleuvre en Bocage et Vire Normandie permettant d'assurer le reversement des taxes perçues par les communes sur les zones d'activités économiques (ZAE).

IVN propose de valider d'une part le périmètre, et d'autre part les modalités de reversement :

- Le périmètre à vocation économique à savoir les zones et parcs d'activités économiques (ZAE, PAE, zones commerciales ...) déjà de compétence communautaire (délibération du 19.12.2017 fixant ce périmètre)
 - Extension et actualisation du périmètre économique en incluant les zones économiques de Bischwiller, la Glinière, Martilly, la Ruaudière et Campeaux zonées en matière d'urbanisme en secteurs économiques.
 - d'étendre ce périmètre de reversement aux équipements de compétence communautaire (tels que la santé, mobilité, déchets...).
- L'objectif et l'esprit de la loi est d'aboutir à des délibérations pouvant s'appliquer aux nouveaux équipements pris en charge par l'intercommunalité.
- Instaurer une part de reversement de la taxe perçue par les communes sur le périmètre annexé de 100% de la taxe à l'intercom.

IVN précise que « le calendrier étant contraint, une marge d'appréciation est laissée à chaque ensemble intercommunal, ce qui ne doit pas empêcher, pour les prochaines années, qu'une étude sur les financements des équipements publics opérés par l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) soit menée pour alimenter les réflexions sur l'évolution du partage de recettes. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**,

- **INSTITUE** à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, suivant le zonage et périmètres validés en annexe.
- **FIXE** les modalités de reversement à hauteur de 100 % de la taxe communale perçue sur ces périmètres, au profit de l'intercom de la Vire au Noireau.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention à intervenir avec l'intercom de la Vire au Noireau fixant les modalités de reversement et tous documents nécessaires.

Extrait certifié conforme,
à Condé-en-Normandie, le 12 décembre 2022

Le Maire,
Valérie DESQUESNE

